

**PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE DE MESURES  
DE SÉCURITÉ OU DE STABILITÉ D'EMPLOI**

**ACTIVITÉS**

Ce centre regroupe les coûts à l'égard de l'ensemble du personnel de l'établissement<sup>(1)</sup> bénéficiant de mesures de sécurité ou de stabilité d'emploi à l'exception des coûts<sup>(2)</sup> reliés au personnel réalisant un remplacement. Dans ce dernier cas, ils doivent être inscrits dans le centre d'activités où le remplacement est réalisé.

Par ailleurs, nonobstant la particularité mentionnée ci-dessus à l'égard du personnel réalisant un remplacement, les coûts de toutes les indemnités de cessation d'emploi<sup>(3)</sup> que l'établissement a convenu de verser à l'ensemble de son personnel doivent être inscrits au présent centre d'activités.

**COÛTS**<sup>(4)</sup>

**MAIN-D'OEUVRE**

- Salaires
- Avantages sociaux généraux
- Avantages sociaux particuliers
- Charges sociales

**AUTRES CHARGES DIRECTES**

- Services achetés
- Fournitures et autres charges
  - . frais reliés aux programmes de formation et de perfectionnement à l'égard du personnel imputé à ce centre d'activités
  - . frais de déplacement, de séjour et d'inscription du personnel imputé à ce centre d'activités
  - . montants faisant l'objet d'un transfert entre établissements (voir note d'orientation sur le sujet)
  - . fournitures et charges diverses

**PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE DE MESURES  
DE SÉCURITÉ OU DE STABILITÉ D'EMPLOI**

**Notes:**

- (1) *Ce qui comprend le personnel en sécurité et en stabilité d'emploi des activités principales et accessoires.*
- (2) *Ces coûts correspondent aux heures travaillées ou rémunérées (incluant les charges sociales) jusqu'au moment où la période d'affectation est terminée. Voir la note 1 inscrite au s-c/a 7905.*
- (3) *Ce qui comprend les indemnités de départ, de fin d'emploi, les paies de séparation ainsi que les programmes d'incitatif au départ et de départs volontaires.*
- (4) *L'ensemble des sous-centres 7901 à 7906 forme le centre d'activités 7900. De plus, la direction de l'établissement doit prévoir un fichier où l'on enregistre périodiquement:*
  - . *les heures travaillées et les salaires correspondants en regard du personnel réalisant un remplacement qui sont présentés à la rubrique des salaires du c/a où la prestation de travail est effectuée;*
  - . *les heures travaillées et les salaires accordés au personnel considéré en surnuméraire qui sont présentés à la rubrique des salaires du s-c/a 7901;*
  - . *les heures et les salaires accordés au personnel en orientation et en adaptation qui sont présentés avec les avantages sociaux particuliers à la rubrique "Développement des ressources humaines" du s-c/a 7902;*

CLSC - CH - CJ - CHSLD - CR

Mise en vigueur le :  
96-04-01

Révisé le :  
98-04-01

Volume  
01

Chapitre  
04

Page  
02

**PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE DE MESURES  
DE SÉCURITÉ OU DE STABILITÉ D'EMPLOI**

**Notes:**

- . *les heures et les montants (salaires, frais de scolarité, frais de déplacement et de séjour) accordés au personnel en recyclage. Les salaires sont présentés avec les avantages sociaux particuliers à la rubrique "Développement des ressources humaines" et les autres frais aux fournitures et autres charges du s-c/a 7903;*
- . *les heures et les salaires accordés pour du temps non travaillé à du personnel en attente d'assignation qui sont présentés avec les avantages sociaux particuliers à la rubrique "Personnel en disponibilité" pour le personnel régulier à la rubrique "Remplacement" pour le personnel cadre du s-c/a 7904;*
- . *les heures rémunérées et les montants accordés au personnel non disponible à une affectation. Cet élément comprend tous les autres montants accordés au personnel tels que les différents congés, les prestations d'assurance-salaire, les congés de préretraite et les montants faisant l'objet d'un prêt de service ou d'un transfert entre établissements. Ces montants sont présentés aux différentes rubriques des avantages sociaux généraux et particuliers, à l'exception des transferts qui sont présentés dans les fournitures et autres charges du s-c/a 7905. Par ailleurs, tous les coûts en regard des heures rémunérées ou travaillées du personnel réalisant un remplacement, doivent être imputés aux centres d'activités où le remplacement est réalisé (voir note 1 au s-c/a 7905).;*
- . *les montants accordés à titre d'indemnités de départ, de fin d'emploi, de paie de séparation et à l'égard des programmes d'incitatif au départ ou de départs volontaires qui sont présentés avec les avantages sociaux du s-c/a 7906.*